



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Succession - Libéralité

Mariage

Divorce

#SUCCESSION - LIBÉRALITÉ

◆ Legs consenti a une fondation étrangère

Pour pouvoir recueillir, selon les dispositions successorales françaises, le legs fait à son profit, une fondation étrangère doit bénéficier de la personnalité morale au jour de l'ouverture de la succession selon la loi régissant son statut, sans être tenue d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique en France.

Une personne décède en laissant un testament authentique, par lequel elle institue pour légataire universel une fondation à créer. À l'initiative de l'exécuteur testamentaire, une fondation est constituée et inscrite au registre du commerce de Genève. Le legs lui est alors délivré. C'est dans ces circonstances que l'unique héritier du défunt poursuit, devant les juridictions françaises, la nullité de ce legs. Sa demande ayant été rejetée par les juges du fond, un pourvoi en cassation est formé, qui n'est pas accueilli par l'arrêt rapporté du 15 avril 2015.

Sous l'angle du droit interne, il faut en effet rappeler que la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat prévoit que la fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, étant ajouté que lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, la fondation ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique (art. 18). Dans le domaine des libéralités, cette même loi énonce qu'un legs peut être fait au profit d'une fondation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession sous la condition qu'elle obtienne, après les formalités de constitution, la reconnaissance d'utilité publique. Dans ce cas, et par dérogation, la personnalité morale de la fondation reconnue d'utilité publique rétroagit au jour de l'ouverture de la succession (art. 18-2).

La mise en œuvre de ces principes se heurte à des difficultés spécifiques dans un cadre international, dans l'hypothèse où la fondation est constituée à l'étranger. Sur ce point, l'arrêt appelle différentes remarques.

En premier lieu, il approuve les juges du fond d'avoir retenu que la succession mobilière litigieuse était soumise à la loi française, de sorte que les conditions requises pour succéder relevaient de cette loi, en particulier celle tenant à la nécessité, pour la fondation, de disposer de la personnalité morale au jour de l'ouverture de la succession. Cette référence à la loi française est une simple application du principe classique du droit français qui oppose les successions immobilières aux successions mobilières et qui retient pour ces dernières que « les meubles héréditaires étant réputés exister au lieu d'ouverture de la succession, leur dévolution est régie par la loi du dernier domicile du défunt ». Il est toutefois essentiel de noter que ce principe classique sera prochainement écarté en application du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012. Ce règlement, qui s'appliquera aux successions des personnes décédées à compter du 17 août 2015, donnera compétence, pour l'ensemble de la succession, à la loi de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle (art. 21, § 1). En deuxième lieu, l'arrêt approuve les juges du fond d'avoir, en substance, considéré qu'il y avait lieu de rechercher si la fondation en cause avait bien, le cas échéant avec un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession, la personnalité morale « selon la loi régissant son statut », c'est-à-dire selon la loi de son siège. Il est ainsi nécessaire de déterminer le contenu de la loi étrangère concernée, avec les difficultés qu'une telle détermination implique.

En troisième lieu, l'arrêt précise – pour la première fois, semble-t-il – que la fondation suisse n'avait pas, en l'espèce, à obtenir la reconnaissance d'utilité publique en France. Cette position peut être approuvée. Certes, la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 impose qu'une fondation qui n'est pas constituée au jour de l'ouverture de la succession soit reconnue d'utilité publique pour bénéficier d'un legs. Néanmoins, il serait difficile d'admettre



↳ que cette exigence soit requise des fondations étrangères, alors qu'elles sont soumises à la loi régissant leur statut et que cette loi n'instaure pas nécessairement le mécanisme de la reconnaissance d'autorité publique. En quatrième lieu, dans l'affaire rapportée, l'exécution du legs avait été autorisée par un arrêté ministériel, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 qui était applicable en la cause. Cet article 3 est cependant abrogé depuis le 22 mars 2012. Désormais, l'article 910 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, dispose que les libéralités consenties à des États étrangers ou à des établissements étrangers habilités par leur droit national à recevoir des libéralités sont acceptées librement par ces États ou par ces établissements, sauf opposition formée par l'autorité compétente, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

→ Civ. 1^{re}, 15 avr. 2015,
FS-P+B, n° 14-10.661

#MARIAGE

● Qualité de bien propre par nature de la dotation d'installation attribuée à un époux jeune agriculteur

Les dotations d'installation en capital attribuées à un jeune agriculteur en vue de faciliter sa première installation constituent des biens propres par nature en raison de leur caractère personnel.

L'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'il est possible d'accorder une dotation d'installation en capital aux jeunes agriculteurs en vue de faciliter leur première installation, dès lors que les conditions prévues par les articles D. 343-4 et suivants du même code sont satisfaites. La question de la qualification de biens propres ou de biens communs de telles dotations se pose s'agissant des situations dans lesquelles l'agriculteur qui en est bénéficiaire est marié sous un régime de communauté.

Dans l'espèce rapportée, une épouse mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts avait créé, en cours d'union, une exploitation agricole pour laquelle elle avait perçu différentes dotations d'installation en capital. À la suite du divorce prononcé en 2007, l'épouse agricultrice a formulé une demande de récompense envers la communauté au titre des dotations en vue de faciliter sa première installation dont elle avait bénéficié en qualité de jeune agricultrice. La décision de la cour d'appel, défavorable à la demanderesse, est censurée au visa des articles 1404 du code civil et D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime. La première chambre civile affirme en effet, dans son attendu de principe, que les dotations d'installation en capital allouées en vertu de ce dernier texte constituent des biens propres en raison de leur caractère personnel.

L'arrêt du 15 avril 2015 qualifie clairement les dotations d'installation en capital allouées aux jeunes agriculteurs de biens propres par nature en raison de leur caractère personnel à l'époux qui les perçoit. Bien que de telles dotations puissent apparaître comme des instruments nécessaires à la profession de l'un des époux, c'est-à-dire comme des biens propres pouvant donner lieu à la récompense du second alinéa de l'article 1404 du code civil, ou encore comme l'accessoire d'une exploitation faisant partie de la communauté - qualification retenue, en l'espèce, par les juges d'appel pour rejeter la demande de récompense de l'épouse agricultrice et qui a été censurée par la première chambre civile -, elles sont considérées comme des biens qui ont un caractère personnel. Cette qualification devrait de la sorte exclure toute possibilité de mettre une récompense au profit de la communauté et à la charge de l'époux qui en est bénéficiaire.

→ Civ. 1^{re}, 15 avr. 2015,
FS-P+B, n° 13-26.467

#DIVORCE

● Divorce pour faute : attribution de dommages-intérêts et prestation compensatoire

L'octroi de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 266 du code civil est subordonné à la caractérisation de conséquences d'une particulière gravité subies par l'un des époux du fait du divorce. Le montant de la prestation compensatoire doit être chiffré par la décision qui la fixe.

En l'espèce, pour condamner l'époux aux torts duquel le divorce a été prononcé à payer à sa conjointe une somme de 15 000 € à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 266 du code civil, les juges d'appel s'étaient fondés sur le choc consécutif à l'abandon soudain par l'époux du domicile conjugal puis à l'annonce de l'engagement d'une procédure de divorce, choc auquel s'est ajouté un fort sentiment d'humiliation de l'épouse, dû à l'infidélité de son conjoint, mais aussi sur le fait que l'épouse, salariée et membre du directoire de la société dont son mari était directeur, avait été éconduite au profit d'une collaboratrice de celui-ci et dépossédée progressivement de ses fonctions au sein de la société.

Cette motivation est censurée par la première chambre civile, qui a considéré que les éléments relevés par les juges d'appel étaient impropres à caractériser les conséquences d'une particulière gravité subies par l'épouse du fait de la dissolution du mariage. Le préjudice réparé en application de l'article 266 du code civil doit en effet résulter de la dissolution du mariage et non trouver sa source dans les manquements commis par l'époux fautif en cours d'union qui ont justifié le prononcé du divorce à ses torts exclusifs.

S'agissant, par ailleurs, de la question de la fixation de la prestation compensatoire, l'arrêt d'appel avait condamné l'époux le plus fortuné à verser à sa conjointe une prestation compensatoire de 200 000 € et, à titre complémentaire, un immeuble lui appartenant en propre qui avait constitué le domicile conjugal. La censure de cet arrêt sur ce point est fondée sur les articles 270 et 274 du code civil desquels il ressort que le montant de la prestation compensatoire qui prend la forme d'une attribution de biens en propriété doit être précisé dans la décision qui la fixe. En effet, l'article 270 précité exige que la prestation compensatoire prenne la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge, l'abandon d'un bien de l'époux débiteur au profit du créancier n'étant qu'une des modalités d'exécution de la prestation compensatoire en capital prévues par l'article 274, ceci au même titre que le versement d'une somme d'argent.

- ↳ S'agissant, enfin, des modalités d'exécution de la prestation compensatoire, la haute juridiction rappelle le caractère subsidiaire de l'abandon de biens prévu par le 2° de l'article 274 du code civil. Elle censure ainsi les juges d'appel pour avoir ordonné l'attribution du bien considéré sans avoir constaté que le versement d'une somme d'argent, assorti le cas échéant de la constitution de garanties, n'était pas suffisant pour assurer le paiement effectif de la prestation compensatoire.

.....
→ Civ. 1^{re}, 15 avr. 2015,
FS-P+B, n° 14-11.575
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.